



COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET DISCIPLINE

CONFIGURATION REGLEMENTAIRE
Réunion restreinte du jeudi 08 février 2024

Procès-Verbal

Président : Jean GUYONNET

Etaient présents : André CAILLET, André CAUMONT, Albert GUESNON, Serge LOVEIKO,
Christian MOTTELAY, Christian VANTHUYNE.

Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission sportive décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel pour les sanctions concernant l'ensemble des dispositions prises ci-dessous.

DOSSIERS A ETUDIER

Match 26383631: ES CORMELLES (1) / ES CARPIQUET (2) Seniors. Départemental 1. Groupe A du 28/01/2024.

Match non joué
La Commission
Vu la FMI
Vu le rapport circonstancié de l'arbitre officiel.

Statuant par défaut

Compte tenu du caractère insolite de la situation décrite par l'arbitre.

DECIDE DE FAIRE JOUER LA RENCONTRE à une date qui sera définie par la Commission Compétitions.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 27695795: ES THURY HARCOURT (1) / AF VIROIS (2) U 15. Coupe Calvados Crédit Agricole. Groupe Unique du 03/02/2024.

Réserve d'avant match ES THURY HARCOURT sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club AF VIROIS,
Pour le motif suivant : des joueurs du club AF VIROIS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Confirmée le lundi 05/02/2024 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club AF VIROIS a été informé par courriel en date du 05/02/2024,

Vu les réserves pour les dire recevables en la forme.

La Commission

Vu l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club ne peut participer à un match de compétition officielle

d'une équipe inférieure lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Attendu que l'équipe AF VIROIS 1 n'avait pas de match officiel ce jour.

Après vérification, il s'avère que le joueur **BREXEL Laurick**, licence 9602330242 inscrit sur la feuille de match, a participé à la rencontre.

26826195 – US OUEST COTENTIN 1 / AF VIROIS 1 – Régional 2. Groupe A du 27/01/2024.

Par ces motifs et statuant par défaut

Dit l'équipe AF VIROIS 2 irrégulièrement constituée.

Dit les réserves fondées.

Donne match PERDU PAR PENALITE à AF VIROIS 2, sur le score de TROIS (3) à ZERO (0) en reporte le bénéfice à ES THURY HARCOURT 1.

Dit l'équipe ES THURY HARCOURT 1 qualifiée pour le prochain tour de Coupe.

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club AF VIROIS, la somme de 40 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réserve.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie. (Délai ramené à 48 H)

[Match 27695875: US AUNAY/ODON \(21\) / MALADRERIE OS \(22\). U 18. Coupe Calvados Crédit Agricole. Groupe Unique du 07/02/2024.](#)

La Commission

Vu la Feuille de Match informatisé.

Vu le rapport circonstancié de l'arbitre officiel

Vu les courriers.

Considérant l'erreur administrative sur la FMI

Par ces motifs et statuant par défaut

La Commission tient à rappeler à tous, que la feuille de match est la pièce principale de la rencontre. Afin d'éviter tous litiges éventuels, la Commission ne peut qu'inciter les signataires à vérifier attentivement la feuille de match, ainsi que les annotations transcrites par l'arbitre à l'issue de la rencontre avant de contresigner ladite feuille.

Dit qu'il y a lieu de rétablir et d'enregistrer le score sur le terrain.

US AUNAY S/ODON (21) ► DEUX (2)

OS MALADRERIE (22) ► SIX (6)

Dit l'équipe MALADRERIE OS 22 qualifiée pour le prochain tour de Coupe.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

[Match 27725317: SU DIVES CABOURG FB \(2\) / BSO FOOTBALL \(3\). U 13. Challenge 4. Groupe 1 du 27/01/2024.](#)

La Commission

Vu la Feuille de Match informatisé.

Vu les courriers.

Considérant l'erreur administrative sur la FMI

Par ces motifs et statuant par défaut

La Commission tient à rappeler à tous, que la feuille de match est la pièce principale de la rencontre. Afin d'éviter tous litiges éventuels, la Commission ne peut qu'inciter les signataires à vérifier attentivement la feuille de match, ainsi que les annotations transcrites par l'arbitre à l'issue de la rencontre avant de contresigner ladite feuille.

Dit qu'il y a lieu de rétablir et d'enregistrer le score sur le terrain.

SU DIVES CABOURG FB (2) ► ZERO (0)
BSO FOOTBALL (3) ► DEUX (2)

Transmet le dossier à la Commission Foot Animation, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 27726560: FCI DU BOCAGE (2) / GRPT SOULEUVRE BOCAGE (1). U 13. Challenge 4. Groupe 3 du 07/02/2024.

Réserve d'avant match GRPT SOULEUVRE BOCAGE sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club FCI DU BOCAGE,
Pour le motif suivant : des joueurs du club FCI DU BOCAGE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Confirmée le **MERCREDI** 07 février 2024 (20:28) par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com
Statuant par défaut en premier ressort,

Article 186 des RG de la F.F.F.

1. Les réserves sont confirmées dans les **quarante-huit heures ouvrables** suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant. Il est fixé en Annexe 5« Dispositions financières » pour les compétitions nationales et régionales et par les Districts pour leurs compétitions.
2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.
3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.
4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.

DIT LA RESERVE IRRECEVABLE.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

FCI DU BOCAGE (2) ► TROIS (3)
GRPT SOULEUVRE BOCAGE (1) ► DEUX (2)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club GRPT SOULEUVRE BOCAGE, la somme de 40 euros pour dépôt de réserve

Transmet le dossier à la Commission Foot Animation, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 27863268: FC BAVENTAIS (1) / ASL CHEMIN VERT (1). U 13. Départemental 3. Groupe E du 03/02/2024.

La Commission
Vu la Feuille de Match informatisé.
Vu les courriers.

Considérant l'erreur administrative sur la FMI

Par ces motifs et statuant par défaut

La Commission tient à rappeler à tous, que la feuille de match est la pièce principale de la rencontre. Afin d'éviter tous litiges éventuels, la Commission ne peut qu'inciter les signataires à vérifier attentivement la feuille de match, ainsi que les annotations transcrites par l'arbitre à l'issue de la rencontre avant de contresigner ladite feuille.

Dit qu'il y a lieu de rétablir et d'enregistrer le score sur le terrain.

FC BAVENTAIS (1) ► TROIS (3)
ASL CHEMIN VERT (1) ► QUATORZE (14)

Transmet le dossier à la Commission Foot Animation, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Le Président de séance : Jean GUYONNET



Le Secrétaire : Albert GUESNON
Secrétaire adjointe : Agnès FLEURY

